



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2020-03-012

PUBLIÉ LE 15 MARS 2020

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2020-03-15-001 - Arrêté du 15 mars 2020 définissant la liste départementale des événements rassemblant plus de 100 personnes qui sont autorisés en période de lutte contre la propagation du virus COVID-19 (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2020-03-15-001

Arrêté du 15 mars 2020 définissant la liste départementale
des événements rassemblant plus de 100 personnes qui
sont autorisés en période de lutte contre la propagation du
virus COVID-19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

CABINET
SERVICE DES SECURITES

ARRÊTÉ du 15 mars 2020
définissant la liste départementale des événements rassemblant plus de 100 personnes
qui sont autorisés en période de lutte contre la propagation du virus COVID-19

Le préfet du Cher
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que par arrêté du 14 mars 2020, pris sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a interdit, jusqu'au 15 avril 2020 et sur l'ensemble du territoire national, les rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes même dans des espaces non clos, dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 précité habilite le représentant de l'État dans le département à maintenir, à titre dérogatoire, les rassemblements indispensables à la continuité de la vie de la Nation, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de définir, dans chaque département, une liste limitative des types de rassemblements publics de plus de 100 personnes qui demeurent autorisés car considérés comme indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant le dernier état de situation de la propagation du coronavirus COVID-19 dans le Cher ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

Arrête:

Article 1^{er} : Sont autorisés, à titre dérogatoire, jusqu'au 15 avril 2020, les rassemblements de plus de 100 personnes, indispensables à la continuité de la vie de la Nation, listés ci-après :

- les rassemblements dans les commerces alimentaires, y compris ceux situés dans les enceintes des centres commerciaux,
- les rassemblements dans les marchés alimentaires,
- les manifestations revendicatives de voie publique,
- les réunions publiques à caractère électoral,
- les rassemblements dans les services publics de transports, y compris dans les gares routières et ferroviaires,
- les concours et examens organisés par les administrations, les établissements publics nationaux ou locaux, les collectivités territoriales ou les établissements d'enseignement.

Article 2 : Ces rassemblements sont autorisés à titre dérogatoire à condition que l'affichage, la bonne prise en compte et la mise en œuvre de mesures de prévention liées aux mesures barrières, tenant à limiter la propagation du virus, soient mises en œuvre par l'exploitant ou l'organisateur concerné.

Article 3 : Ces rassemblements sont maintenus sans préjudice de la possibilité que conserve le préfet de les interdire lorsque les circonstances locales l'exigeront.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et les maires du département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourges.

Fait à BOURGES, le 15 mars 2020

Le préfet

Signé

Jean Christophe BOUVIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18 000 BOURGES

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr